

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 septembre 2013

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/098 portant admission dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila – Lumumba, col. 9.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/099 portant approbation de l'Accord de Don n° TF013846 du Fonds Fiduciaire Multi-Donateur conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives Phase II, col. 10.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/100 portant approbation de l'Accord de financement n° H 752-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de Renforcement des Capacités en Gouvernance « PRCG », col. 11.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/101 portant approbation de l'Accord de financement n° H842-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale, au titre du Projet de Développement Urbain « PDU », col. 12.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/102 portant approbation de l'Accord de don n° TF014018 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale au Titre du Projet de Compétitivité et Développement du Secteur Privé « PCDSP », col. 13.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/103 portant approbation de l'Accord de financement (Don n° H860-ZR) conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), au titre du Projet de Développement des Pôles de Croissance « PDPC », col. 14.

30 août 2013 - Ordonnance n° 13/104 portant approbation de l'Accord de financement additionnel (Don n° H859-ZR) conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), au titre du projet de transport multimodal « PTM », col. 15.

03 septembre 2013 - Ordonnance n° 13/105 portant admission dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila – Lumumba, col. 16.

**GOUVERNEMENT****Cabinet du Premier Ministre**

26 août 2013 - Décret n°13/034 fixant les modalités d'organisation du congé de reconstitution des membres du Gouvernement, col. 17.

*Ministère de la Justice*

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0421/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Alpha et Omega ainsi dit l'Eternel » en sigle « Communauté Internationale du Monde Nouveau », col. 18.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°251/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Rapha Fondation West », en sigle « RA.F.O.W », col. 20.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°348/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Missionnaire des Eglises Christ le Bon Berger », en sigle « C.M.E.C.B », col. 22.

05 juillet 2013 - Arrêté ministériel n° 239 /CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Schilo au Congo » en sigle « E.SCHICO », col. 24.

31 juillet 2013 - Arrêté ministériel n°246/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Sergio », col. 26.

31 juillet 2013 - Arrêté ministériel n° 247/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Kaweme Bin-Njojo », en sigle « CSKB », col. 28.

05 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°0273/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle

## ARRETE

## Article 1

Est réservé, pour soumission à l'appel d'offres, le gisement de calcaires de Songe, couvert par le périmètre dont les coordonnées géographiques sont indiquées à l'article 2 ci-dessous.

## Article 2

Le périmètre du gisement de calcaires réservé pour mission à l'appel d'offres, est localisé dans la Province du Katanga, District de Kolwezi, Territoire de Lubudi.

Les coordonnées dudit périmètre sont :

| Sommets | Longitude |     |       | Latitude |     |       |
|---------|-----------|-----|-------|----------|-----|-------|
|         | Deg       | Min | Sec   | Deg      | Min | Sec   |
| 1       | 25        | 55  | 00.00 | -09      | 58  | 00.00 |
| 2       | 25        | 55  | 00.00 | -09      | 57  | 30.00 |
| 3       | 25        | 55  | 30.00 | -09      | 57  | 30.00 |
| 4       | 25        | 55  | 30.00 | -09      | 57  | 00.00 |
| 5       | 25        | 57  | 00.00 | -09      | 57  | 00.00 |
| 6       | 25        | 57  | 00.00 | -09      | 56  | 30.00 |
| 7       | 25        | 57  | 30.00 | -09      | 56  | 30.00 |
| 8       | 25        | 57  | 30.00 | -09      | 55  | 30.00 |
| 9       | 25        | 58  | 00.00 | -09      | 55  | 30.00 |
| 10      | 25        | 58  | 00.00 | -09      | 54  | 30.00 |
| 11      | 25        | 58  | 30.00 | -09      | 54  | 30.00 |
| 12      | 25        | 58  | 30.00 | -09      | 54  | 00.00 |
| 13      | 25        | 59  | 00.00 | -09      | 54  | 00.00 |
| 14      | 25        | 59  | 00.00 | -09      | 53  | 00.00 |
| 15      | 25        | 00  | 00.00 | -09      | 53  | 00.00 |
| 16      | 25        | 00  | 00.00 | -09      | 54  | 30.00 |
| 17      | 25        | 59  | 30.00 | -09      | 54  | 30.00 |
| 18      | 25        | 59  | 30.00 | -09      | 55  | 00.00 |
| 19      | 25        | 59  | 00.00 | -09      | 55  | 00.00 |
| 20      | 25        | 59  | 00.00 | -09      | 55  | 30.00 |
| 21      | 25        | 58  | 30.00 | -09      | 55  | 30.00 |
| 22      | 25        | 58  | 30.00 | -09      | 57  | 00.00 |
| 23      | 25        | 58  | 00.00 | -09      | 57  | 00.00 |
| 24      | 25        | 58  | 00.00 | -09      | 57  | 30.00 |
| 25      | 25        | 56  | 00.00 | -09      | 57  | 30.00 |
| 26      | 25        | 56  | 00.00 | -09      | 58  | 00.00 |

Carte de Retombe : S10/25

Nombre de carrés : 26 (Vingt-six)

Datum : WGS 84

Projection : UTM

## Article 3

Les droits portant sur le gisement de calcaires de Songe ainsi réservé seront soumis à l'appel d'offres conformément aux dispositions des Code et règlement intérieur ainsi qu'aux procédures généralement admises et recommandées par la pratique minière internationale.

## Article 4

Le Secrétaire général des Mines et le Directeur général du cadastre minier sont chargés, en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2013

Martin Kabwelulu

## Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n°013/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 22 juillet 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°013/CAB.MIN /ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant les contours du Bloc V ouvert à l'exploration dans la zone du Graben Albertine.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement, en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu, l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures;

Vu, l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu, l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu, le Décret n°10/042 du 18 juin 2010 portant approbation du Contrat de partage de production du 05 décembre 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO E&P et la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc V du Graben Albertine ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°013/CAB.MIN/ENER/2005 du 11 août 2005 portant fixation des coordonnées géographiques définissant le contour des blocs ouverts à l'exploration dans la zone du Graben Albertine;

Considérant le rapport des travaux de matérialisation du 08 juillet 2013 effectués sur les blocs IV et V du Graben Albertine;

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures;

## ARRETE

### Article 1

Le bloc V ouvert à l'exploration dans le Graben Albertine couvre une superficie de 7.180,3 Km<sup>2</sup>.

### Article 2

Les limites de polygone du bloc V sont définies par les coordonnées géographiques suivantes:

#### Coordonnées géographiques du bloc V

| SOMMETS | Latitude (Degré, Minute, Seconde) | Longitude (Degré, Minute, Seconde) |
|---------|-----------------------------------|------------------------------------|
| 30      | Sud 00°19'33"                     | Est 29°04'43"                      |
| 31      | Sud 01°15'00"                     | Est 29°05'00"                      |
| 32      | Sud 01°15'00"                     | E 29°15'00"                        |
| 33      | Sud 01°20'00"                     | Est 29°15'00"                      |
| 34      | Sud 01°20'00"                     | Est 29°35'10"                      |
| d'      | Sud 00°19'33"                     | Est 29°39'06"                      |

### Article 3 :

Le polygone de la Zere du bloc V se présente de la manière suivante :

- Au Nord limité par le segment de droite issu des sommets 30 et d' mitoyen au bloc IV ;
- Au Sud limité par les segments de droite 31-32-33-34 ;
- A l'Ouest limité par le segment de droite issu des sommets 30 et 31 ;
- A l'Est limité par la partie de la frontière République Démocratique du Congo - Ouganda comprise entre les points d' et 34.

### Article 4

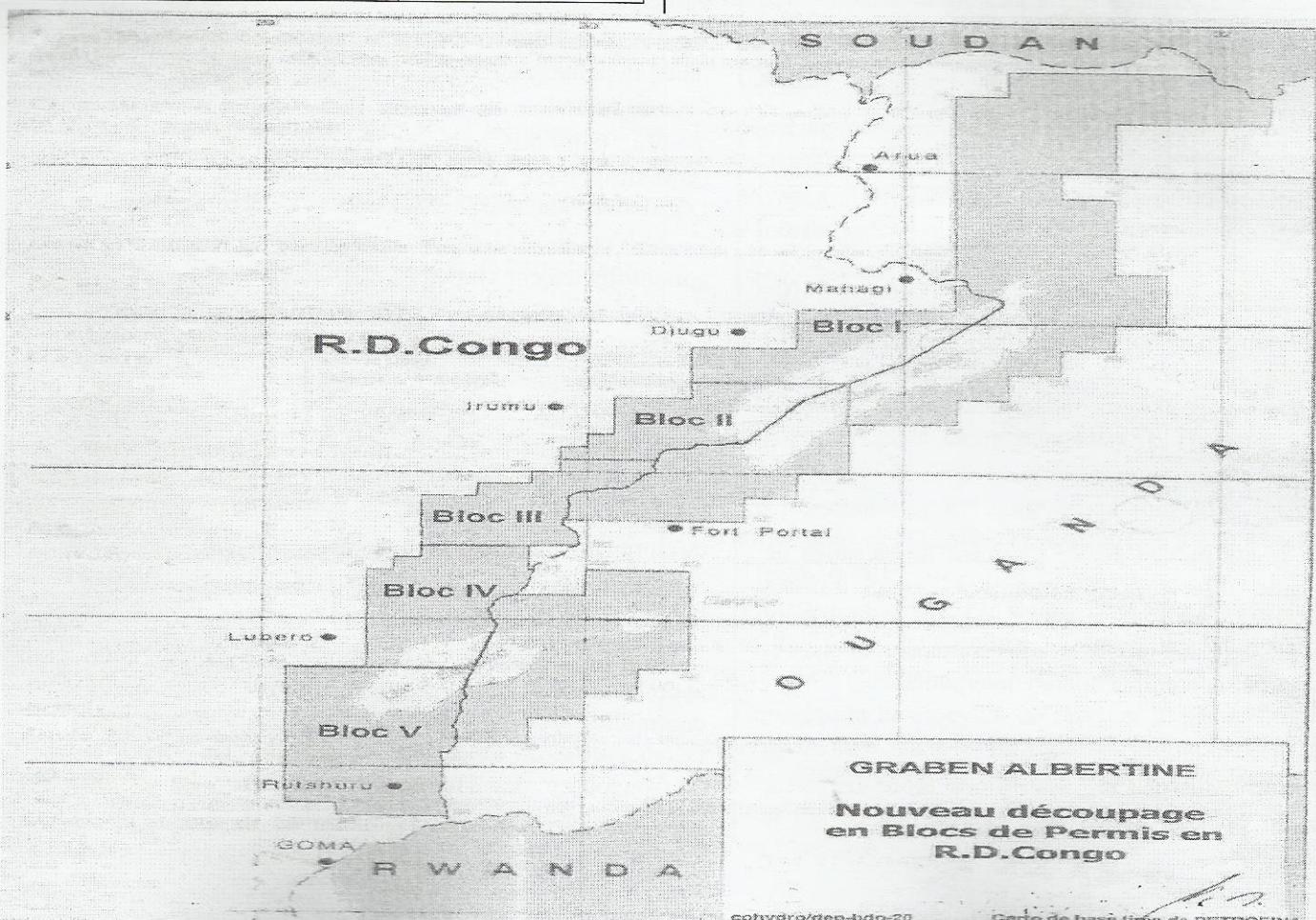
Toute les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées;

### Article 5

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2013

Crispin Atama Tabe Mogodi



*Ministère des Hydrocarbures*

**Arrêté ministériel n°016/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 22 août 2013 portant extension de la durée du permis d'exploitation accordée à oil of DR Congo sur le bloc I du Graben Albertine.**

*Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance -loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu, l'Ordonnance n°10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production du 5 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl sur les blocs I et II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Vu l'Arrêté ministériel n°008/CAB.MIN-HYDRO/CMK du 25 juillet 2011 portant attribution d'un Permis d'exploitation à Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl sur le bloc I du Graben Albertine ;

Considérant la lettre n°M-HYD/CMK/062/CAB/MIN/12 du 9 février 2012 de son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures accordant la prorogation de la première période de la Zere de 6 mois dans le but d'achever les travaux en cours ;

Considérant le procès-verbal du 15 juillet 2013 du Comité d'opération mixte ;

Considérant la demande d'extension de 12 mois sollicitée par Oil of DR Congo par sa lettre du 6 août 2013 ;

Considérant le procès-verbal du 9 au 13 août 2013 des travaux entre les experts du Ministre des Hydrocarbures et ceux de Oil of DR Congo sur les éléments précis de l'extension à accorder à l'association Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl ;

Sur avis favorable du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

## ARRETE

## Article 1

Il est accordé à Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl une extension de 12 mois à la période initiale du permis d'exploitation sur le bloc I du Graben albertine afin de lui permettre de poursuivre le programme minimal des travaux de reconnaissance et d'exploitation tel que prévu à l'article 7 du CPP du 5 mai 2010.

## Article 2

La nouvelle validité du permis d'exploitation accordé à Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl court du 18 juin 2010 au 17 juin 2016.

## Article 3

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 août 213

Crispin Atama Tabe Mogodi

*Ministère des Hydrocarbures*

**Arrêté ministériel n°017/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2013 du 22 août 2013 portant extension de la durée du permis d'exploitation accordée à Oil of DR Congo sur le bloc II du Graben Albertine.**

*Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance -loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ;

Vu, l'Ordonnance n°10/041 du 18 juin 2010 portant approbation du contrat de partage de production du 5 mai 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et Caprikat DRC Sarl/Foxwhelp DRC Sarl sur les blocs I et II du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo ;

Vu, l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 portant fixation des attributions des Ministères ;

## Article 2

Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé plus d'une fois dans le cas où le personnel est engagé spécialement pour l'exécution des travaux suivants :

- 1) Travaux saisonniers tels que :  
La cueillette et le ramassage ;  
Les activités champêtres ;  
Le sarclage et l'arrosage des plantes ;  
La pêche ;  
Les activités d'un rotationnaire œuvrant dans les entreprises relevant du secteur minier, des hydrocarbures et hôteliers.
- 2) Travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages tels que :  
La construction des ponts, des routes, des voies ferrées, des chaussées, des hôpitaux, des pistes d'aviation ou autres travaux à délai ;
- 3) Travaux exécutés dans le cadre d'un programme ou projet à durée déterminée ;
- 4) Travaux à exécuter dans le cadre des activités humanitaires ;
- 5) Travaux à exécuter à temps partial et provisoire en complément des heures de travail d'un salarié incapable pour une raison ou une autre d'œuvrer à plein temps.
- 6) Travaux à exécuter provisoirement dans l'attente d'un titulaire déjà recruté.
- 7) Travaux à exécuter en cas d'accroissement provisoire d'activité.

## Article 3

Les entreprises ou établissements concernés par les travaux énumérés à l'article 2 du présent Arrêté sont tenus d'informer dans les quinze jours du renouvellement, la Direction provinciale et de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du travail du ressort.

## Article 4

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies de la peine prévue à l'article 321 (a) du Code du travail.

## Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 6

Le Secrétaire général à l'Emploi, au Travail et l'Inspecteur général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2011

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale  
a.i

Bulupiy Galati Simon

## *Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/003/CJ/OBH/2013 du 11 avril 2013 portant création de l'Observatoire National des Ressources Humaines en Santé de la République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/S/BYY/PT/0005/2005 du 18 mars 2005 portant organisation du Système National d'Information Sanitaire en république Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté n°1250/CAB/MIN/SP/079/ 2009 du 3 novembre 2009 portant organisation du Comité national de Pilotage du secteur de la Santé ;

Considérant la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé sur les soins de Santé primaires et les systèmes de santé en Afrique et l'engagement pris par la République Démocratique du Congo dans la déclaration de Ouagadougou ;

Considérant les prescrits du Plan National de développement Sanitaire et les orientations contenues dans le Plan national de développement des ressources Humaines de la Santé ;

Considérant le caractère multisectoriel des ressources humaines pour la Santé en république Démocratique du Congo et la multiplicité des parties prenantes autres que le Ministère de la Santé publique ;